

0.2
Actes de la Première rencontre maghrébine pour l'archéologie, les musées, les monuments et sites et les arts et traditions populaires, Sidi-Ferruch/Tinasa, L. n. 8 juillet 1971, (Maghrib, Revue annuelle pour l'archéologie, les musées... Alger 1972. 57 p.)

89.2
1960

✓ Extrait du Décret Tunisien du 2 Avril 1966

(N° 66 - 140)

PORTANT SUR L'ORGANISATION DE L'INSTITUT NATIONAL D'ARCHEOLOGIE ET ARTS

CHAPITRE PREMIER

Organisation Générale et Buts

Article Premier. — L'Institut National d'Archéologie et Arts créé par le décret susvisé du 30 mars 1957, est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Il est placé sous l'autorité du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles.

Art. 2. — L'Institut National d'Archéologie et Arts est chargé d'effectuer tous travaux d'étude ou de recherche relevant du domaine de l'Archéologie et des Arts.

Il a notamment pour mission :

- 1°) d'organiser et de promouvoir la recherche archéologique et historique ;
- 2°) de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine archéologique et historique national ;
- 3°) d'effectuer l'inventaire, l'étude, la conservation et la mise en valeur du patrimoine muséographique national ;
- 4°) de collecter, recueillir, étudier et mettre en valeur les arts et traditions populaires.

Art. 3. — L'Institut National d'Archéologie et Arts comporte les quatre sections suivantes :

- 1°) le Centre de Recherches Archéologiques et Historiques ;
- 2°) la Direction des Monuments Historiques et Sites Archéologiques ;
- 3°) la Direction des Musées Archéologiques et Historiques ;
- 4°) le Centre des Arts et Traditions Populaires.

Art. 4. — Le Centre de Recherches Archéologiques et Historiques a notamment pour mission :

- 1°) de développer, orienter et coordonner la recherche archéologique et historique notamment par la mise au jour des vestiges, l'identification et l'étude archéologique et historique des objets exhumés préalablement à leur transfert aux services de conservation ;
- 2°) d'assurer la publication de travaux archéologiques et historiques ;
- 3°) de veiller à la publication régulière d'un périodique consacré aux études, notes et documents relatifs aux recherches archéologiques et historiques.

Art. 5. — La Direction des Monuments Historiques et Sites Archéologiques est notamment chargée

- 1°) d'établir l'inventaire des monuments et des sites étudiés et d'assurer leur classement ;
- 2°) de veiller par tous les moyens à la préservation des Monuments Historiques notamment par l'entretien, la consolidation, la restauration, la garde etc...

3°) d'assurer le contrôle technique et la surveillance des travaux effectués avec son assentiment sur lesdits monuments et sites ;

4°) d'assurer la mise en valeur des monuments et des sites et d'effectuer tout aménagement à caractère utilitaire ou scientifique jugés opportuns ;

5°) de veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la préservation des monuments et sites ;

6°) de contrôler les aménagements urbains et ruraux, et de veiller à l'inscription sur les cahiers des charges de mesures propres à la sauvegarde des monuments et des sites ;

7°) de participer aux travaux de la Commission de Bâtiments Civils et de tous autres organismes officiels ou privés existants ou à créer dont l'activité a une incidence sur les monuments historiques ou les sites archéologiques ;

8°) de veiller à la protection des ensembles urbains déclarés d'intérêt historique.

Art. 6. — La Direction des Musées Archéologiques et Historiques a sous son autorité tous les musées archéologiques et historiques nationaux, régionaux et locaux.

Elle assure la conservation, l'inventaire, l'étude et la mise en valeur du patrimoine national muséographique, archéologique et historique, par tous les moyens et en particulier :

1°) en créant des musées régionaux et locaux éventuellement en collaboration avec le Centre des Arts et Traditions Populaires et les collectivités intéressées ;

2°) en aménageant et en agrandissant les musées archéologiques existants et les sections archéologiques dans les musées mixtes ;

3°) en mettant en œuvre les techniques scientifiques les plus appropriées pour la conservation des antiquités qui lui sont confiées ;

4°) en poursuivant une tâche éducative populaire par la mise à la portée du public la plus large possible du patrimoine archéologique et historique au moyen de visites organisées, conférences, brochures, catalogues, photographies ou moulages ;

5°) en facilitant et en encourageant le travail des chercheurs appartenant ou non au personnel des musées.

Art. 7. — Le Centre des Arts et Traditions Populaires a, en ce qui concerne les musées d'Arts et Traditions Populaires, les mêmes attributions que la Direction des Musées Archéologiques et Historiques définies à l'article 6 ci-dessus.

CHAPITRE II

Du Directeur de l'Institut et des Directeurs des Sections.

Section I. Du Directeur de l'Institut.

Art. 8. — L'Institut National d'Archéologie et Arts relève de l'autorité d'un Directeur dont les attributions sont définies ci-après :

Art. 9. — Le Directeur de l'Institut National d'Archéologie et Arts, assisté des directeurs de sections, assure la direction générale de l'Institut.

Il lui incombe notamment :

- d'assurer la direction technique, administrative et financière de l'Institut ;
- de coordonner l'activité des différentes sections de l'Institut ;
- de préparer les travaux du Conseil de l'Archéologie, prévu à l'article 12 ci-dessous ;
- de veiller à l'exécution et à la réalisation par les sections de l'Institut, des décisions et vœux du Conseil de l'Archéologie et des commissions spécialisées définies ci-après ;
- de préparer le projet du budget de l'Institut et d'assurer l'exécution des recettes et des dépenses de l'Institut ;
- d'administrer le personnel de l'Institut dans le cadre des règlements généraux et du statut du personnel dans les limites du budget de l'Institut.

Le Directeur de l'Institut National d'Archéologie et Arts représente l'Institut auprès des tiers et dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.

Il accepte les dons et legs en faveur de l'Institut, après avis conforme du Conseil de l'Archéologie.

Il est habilité à conclure pour le compte de l'Institut tous contrats, conventions ou marchés, conformément à la réglementation en vigueur.

Il délègue tout ou partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux directeurs de sections, dans toutes les matières qui relèvent de la compétence respective de ces derniers.

Section II — Des Directeurs des Sections.

Art. 10. — Chacune des quatre sections énumérées à l'article 3 du présent décret relève de l'autorité d'un directeur.

Art. 11. — Le directeur de chacune des quatre sections administre la section qu'il dirige et veille à l'observation des lois et règlements.

Il veille également à l'exécution et à la réalisation des décisions et vœux du Conseil de l'Archéologie et de la commission spécialisée correspondante.

Il est secrétaire général de droit de cette commission et son rapporteur auprès du Conseil d'Archéologie.

CHAPITRE III

Du Conseil de l'Archéologie et des Commissions Spécialisées.

SECTION I — Du Conseil de l'Archéologie.

Art. 12. — Il est institué un Conseil de l'Archéologie présidé par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles ou par son représentant et comprenant :

- Le Directeur de l'Institut National d'Archéologie, secrétaire général du Conseil ;
- Les Directeurs des quatre sections de l'Institut National d'Archéologie et Arts, rapporteurs des dites sections auprès du Conseil ;
- un représentant du Secrétaire d'Etat à la Présidence, membre

- un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur, membre
- un représentant du Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale (Université de Tunis), membre
- un représentant du Commissaire Général au Tourisme et au Thermalisme, membre.

Art. 13. — Le Conseil de l'Archéologie se réunit au moins une fois par an.

Il examine le rapport d'activités de l'Institut National d'Archéologie et Arts, Il émet des avis en ce qui concerne l'organisation des sections et le développement de leurs activités.

Il arrête le budget de l'Institut et en cours de gestion les modifications jugées nécessaires.

Il exprime des recommandations en vue d'établir des programmes communs d'action pour la mise en valeur, dans tous les domaines, du patrimoine archéologique et historique national.

Il est habilité à accepter ou rejeter les dons et legs non soumis à conditions, chargés ou affectations immobilières et ne donnant pas lieu à des réclamations des familles. Dans tous les autres cas, les dons et legs ne peuvent être acceptés que par décret.

SECTION II — Des commissions spécialisées.

Art. 14. — Il est institué, pour chaque section de l'Institut, une commission spécialisée présidée par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles ou par son représentant et comprenant

- Le Directeur de l'Institut
- le Directeur de la section intéressée
- des représentants désignés par le Secrétaire d'Etat aux Affaires Culturelles de chaque groupe d'étudiants attaché à la section.

Art. 15. — Chaque commission spécialisée se réunit au moins trois fois par an.

Elle examine les problèmes d'ordre général afférents à la section intéressée.

Elle donne son avis quant à la désignation du Directeur de la section, au recrutement, à la titularisation et à l'avancement du personnel scientifique.

Elle présente au Conseil de l'Archéologie par l'Intermédiaire du Directeur de la section, rapporteur, le bilan d'activités, les propositions budgétaires et le programme d'action pour l'année suivante.